



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2021-063

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

# Sommaire

## ARS /

R53-2021-06-07-00001 - 20210607 EPRD2021 ARR TARIFS KER JOIE BREHAN (2 pages)	Page 4
R53-2021-06-07-00002 - 20210607 EPRD2021 ARR TARIFS KERVILLARD (2 pages)	Page 7
R53-2021-06-09-00001 - 20210609 EPRD 2021 ARR TARIFS HSTV BAIN DE BRETAGNE (2 pages)	Page 10
R53-2021-06-09-00002 - 20210609 EPRD2021 ARR TARIFS CH FOUGERES (2 pages)	Page 13
R53-2021-06-09-00003 - 20210609 EPRD2021 ARR TARIFS CH REDON (2 pages)	Page 16
R53-2021-06-01-00006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35). (2 pages)	Page 19
R53-2021-05-25-00004 - Arrête portant désignation de Madame Lisa GENDREAU, chargée de mission en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation. (2 pages)	Page 22
R53-2021-05-31-00008 - Arrêté portant modification de la composition nominative du Comité de Protection des Personnes Ouest V (4 pages)	Page 25
R53-2021-05-27-00003 - Décision 2021-15 relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et ambulatoire déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper (2 pages)	Page 30

## Bretagne10\_Direction régionale des douanes (DRD) / Pôle régional Tabac

R53-2021-06-04-00001 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 5600337H Vannes le 04 juin 2021 par le directeur régional des douanes de Bretagne. (1 page)	Page 33
--	---------

## DIRM /

R53-2021-05-31-00007 - Arrêté en date du 31 mai 2021 portant retrait de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient. (4 pages)	Page 35
R53-2021-06-08-00001 - Arrêté portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2021 (1 page)	Page 40

## **préfecture de région /**

R53-2021-06-02-00002 - 2021 - 06 JUIN - délégation bourses (2 pages)	Page 42
R53-2021-06-02-00001 - 2021 - 06 JUIN - délégation frais de déplacement (2 pages)	Page 45
R53-2021-06-04-00002 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du cloître de la basilique, de la basilique, des façades des bâtiments entourant le cloître, de l'ancien couvent des Carmes, de la Scala Sancta, du vieux porche de la basilique et de sa toiture, de l'ancien petit séminaire, du mémorial aux morts de la guerre 1914-1918 et du monument au comte de Chambord, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE D'AURAY (Morbihan) (3 pages)	Page 48
R53-2021-04-19-00001 - Convention de délégation de gestion avec le CSP Puy de Dôme RNF (3 pages)	Page 52

ARS

R53-2021-06-07-00001

20210607 EPRD2021 ARR TARIFS KER JOIE  
BREHAN

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/05/2021  
à l'Établissement Spécialisé Ker Joie de BRÉHAN**

**N° FINESS : 560002685**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 22/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice de l'Établissement Spécialisé Ker Joie de BRÉHAN ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement Spécialisé Ker Joie de BRÉHAN sont fixés à la date du 15/05/2021 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète 225,98 €

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour 170,80 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 JUIN 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-07-00002

20210607 EPRD2021 ARR TARIFS KERVILLARD

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021  
au CPC Kervillard de SAINT-AVÉ**

**N° FINESS : 560004277**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 07/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le Directeur du CPC Kervillard de SAINT-AVÉ;



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au CPC Kervillard de SAINT-AVÉ sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

<b>Moyen Séjour</b>	
38 - Psychiatrie Post Cure	246,56 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	195,80 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le ~~06~~ **7 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-09-00001

20210609 EPRD 2021 ARR TARIFS HSTV BAIN DE  
BRETAGNE

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021 à  
l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE**

**N° FINESS : 350000063.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/03/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice de l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital St Thomas de Villeneuve de BAIN DE BRETAGNE sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>		
11 - Médecine		445,87 €
<b>Moyen Séjour</b>		
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète		200,00 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
50 - Hospitalisation de jour (cas général)		574,31 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour		210,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **9 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-09-00002

20210609 EPRD2021 ARR TARIFS CH FOUGERES

Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/06/2021  
au Centre Hospitalier de FOUGÈRES**

**N° FINESS : 350000030**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 09/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directeur du Centre Hospitalier de FOUGÈRES;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de FOUGÈRES sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>	
11 - Médecine	952,31 €
12 - Chirurgie	1 292,72 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 488,33 €
<b>Moyen Séjour</b>	
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	319,00 €
<b>Hospitalisation de jour</b>	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	769,58 €
<b>Chirurgie ou anesthésie ambulatoire</b>	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 134,00 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - **9 JUIN 2021**

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-09-00003

20210609 EPRD2021 ARR TARIFS CH REDON



Le Directeur général

## ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 15/05/2021  
au Centre Hospitalier Intercommunal de REDON**

**N° FINESS : 350000048**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 21/04/2021 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de REDON;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de REDON sont fixés à la date du 01/06/2021 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	647,40 €
12 - Chirurgie	1 023,32 €
13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	741,33 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 623,80 €

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	453,00 €
33 - Placement familial	297,00 €

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	1 317,94 €
54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	623,72 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 163,95 €
--	------------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le – 9 JUIN 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-06-01-00006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à RENNES (35).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Santé Publique  
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



## **ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RENNES (35)**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à RENNES, sous le numéro de licence 35#000125 ;

**VU** le dossier reçu le 8 février 2021, complété le 19 mars 2021, présenté par la PHARMACIE DENOUAL MEUNIER, représentée par Madame Marie-Claire DENOUAL, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 4 rue du Général Maurice Guillaudot à RENNES (35000) vers un nouveau local situé au 6 avenue Jorge Semprun, dans la même ville ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 19 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 23 avril 2021 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 18 mai 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 10 mai 2021 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de RENNES (35000) s'élève à 217 728 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021) pour 36 officines de pharmacie ;

**Considérant** que les pharmacies les plus proches de la pharmacie objet de la demande se situent à 450 et 500 mètres ;

**Considérant** ainsi que les besoins de la population habituellement desservie seraient encore satisfaits en cas de transfert de l'officine de pharmacie de Madame Marie-Claire DENOUAL ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à 3,1 kilomètres de son emplacement actuel dans un quartier où elle sera la seule officine ;

**Considérant** que ce quartier peut être délimité par la Vilaine au nord, le boulevard Villebois-Mareuil à l'ouest, la voie ferrée au sud et l'avenue Chardonnet à l'est ;

**Considérant** que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement prévu pour le transfert se situent à 1 et 1,9 kilomètre ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la PHARMACIE DENOUAL MEUNIER, représentée par Madame Marie-Caire DENOUAL, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 4 rue du Général Maurice Guillaudot à RENNES (35000) vers un nouveau local situé au 6 avenue Jorge Semprun, dans la même ville, sous le n° de licence 35#001528.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.


**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juin 2021

 Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAFOUCINE



# ARS

R53-2021-05-25-00004

Arrete portant désignation de Madame Lisa GENDREAU, chargée de mission en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation.

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe Soins de Proximité et Formations en santé  
Département Professionnels de santé et Formations

## ARRETE

portant désignation de Madame Lisa GENDREAU, chargée de mission en tant que représentante du directeur général de l'ARS Bretagne à la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, à la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et comme représentant en tant que membre aux jurys de diplomation.

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 18 Aout 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste.

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

## ARRETE

**Article 1** : Madame Lisa GENDREAU, chargée de mission, est désignée représentante du directeur général de l'ARS de Bretagne pour assurer la présidence des instances compétentes pour les orientations générales, des conseils pédagogiques, techniques et de disciplines des instituts de formations paramédicaux, de la commission de reconnaissance des diplômes d'ostéopathes étrangers et pour participer en tant que membre aux jurys de diplomation.

**Article 2** : La présente désignation emporte délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne à Madame Lisa GENDREAU à l'effet de signer tous les documents relatifs à la présidence de ces instances et conseils et notamment : les comptes rendus, les procès-verbaux.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Rennes, le 25 mai 2021

Le Directeur général,  
de l'Agence régionale de santé,

Stéphane MULLIEZ



ARS

R53-2021-05-31-00008

Arrêté portant modification de la composition  
nominative du Comité de Protection des  
Personnes Ouest V

## ARRETE

### Portant la modification de la composition nominative du Comité de Protection des Personnes OUEST V (Rennes)

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", Ouest II", Ouest III, "Ouest IV", "Ouest V" et " Ouest VI" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne M. MULLIEZ Stéphane,

**VU** les appels à candidatures diffusés en vue de procéder à la nomination des membres de chacune des catégories mentionnées à l'article R 1123-4 ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 2 juillet 2018 modifié le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 2 juillet 2018 modifié le 27 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 2 juillet 2018 modifié le 29 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 29 janvier 2020 modifié le 18 mai 2020 ;

**Considérant** la candidature de Monsieur GUILLEMOT Pierrick pour siéger au sein du CPP Ouest V,

**Considérant** la candidature de Monsieur BARBAROT Nicolas pour siéger au sein du CPP Ouest V,

**Considérant** la démission de Madame BOUILLON Kim réceptionnée le 05 février 2021 ;

**Considérant** la démission de Monsieur FERRE Jean-Cristophe réceptionnée le 04 mai 2021 ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité de protection des personnes de Rennes est composé comme suit :

<b>COLLEGE I</b>	
<b>Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</b>	
Monsieur le Docteur Jean-Michel REYMANN (CHU de Rennes) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique	Titulaire
Monsieur le Docteur GUILLEMOT Pierrick (CHU de Rennes)	Titulaire
Monsieur le Docteur ROBERT Guillaume (CHU de Rennes)	Titulaire
Docteur LARIBLE-LEFORT (Centre Eugène Marquis –Rennes)	Titulaire
Monsieur le Docteur NAUDET Florian (CHU de Rennes)	Suppléant
Monsieur le Docteur CAMPILLO-GIMENEZ Boris (Centre Eugène Marquis-Rennes)	Suppléant
Monsieur le Docteur BARBAROT Nicolas (CH de Saint-Brieuc)	Suppléant
Madame le Docteur SAADE Marie-Béatrice	Suppléante
<b>Catégorie 2 : Médecins Généralistes</b>	
Madame le Docteur Adeline JOUANNIN	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
<b>Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier</b>	
Monsieur le docteur Eric BRANGER (CH de Ploërmel)	Titulaire
Madame le docteur Claire LAFOREST (CHU de Rennes)	Suppléante
<b>Catégorie 4 : Infirmier</b>	
Madame Hervelyne ROPERT (CHBA)	Titulaire
Madame MARTIN Florence	Suppléante
<b>COLLEGE II</b>	
<b>Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique</b>	
Madame le Docteur Annick LE ROL (CHIC)	Titulaire
Monsieur LEDOUX Fabrice (CHU de Rennes)	Suppléant
<b>Catégorie 6 : Psychologue</b>	
Madame Sandrine LE SOURN-BISSAOUI (Maître de conférences, Université Rennes II)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
<b>Catégorie 7 : Travailleur social</b>	
Madame BOYER Cyrielle (CHU de Rennes)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant

<b>Catégorie 8 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique</b>	
Monsieur BOUVET Renaud (CHU de Rennes- Chef du service de médecine légale)	Titulaire
Monsieur Jean-Baptiste THIBERT (Etablissement Français du Sang Bretagne)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
En cours de désignation	Suppléante
<b>Catégorie 9 : Représentants des associations agréées de malades et usagers du système de santé</b>	
Monsieur Christian BAUCHET, CISS Bretagne (Ligue contre le cancer)	Titulaire
Monsieur LE GOFF Gérard (France Assos Santé)	Titulaire
Madame GREE Danielle (Ligue contre le cancer)	Suppléant
En cours de désignation	Suppléant

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 mai 2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Bretagne

**Stéphane MULLIEZ**

à l'attention de M. le Directeur  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bretagne  
11 rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes

ARS

R53-2021-05-27-00003

Décision 2021-15 relative à la demande  
d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique  
en hospitalisation complète et ambulatoire  
déposée par le Centre Hospitalier  
Intercommunal de Cornouaille de Quimper

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département de l'offre de soins hospitalière  
Pôle autorisations

**Décision n° 2021/15**  
**relative à la demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en hospitalisation  
complète et ambulatoire déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de  
Quimper**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III de la deuxième partie ;

Vu les articles L.6322-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'activité de chirurgie esthétique ;

Vu les articles R.6322-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu les articles D.6322-31 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020.

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'instruction de la demande réalisée par la Délégation Départementale du Finistère ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'autorisations et les conditions techniques de fonctionnement exigées par les articles susvisés du code de la santé publique ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** L'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et ambulatoire, est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper.

**Article 2 :** Les installations de chirurgie esthétique sont situées sur le site principal du Centre Hospitalier intercommunal de Cornouaille de Quimper au 14 avenue Yves Thépot.

**Article 3** : La mise en fonctionnement des installations est conditionnée au résultat positif de la visite de conformité, qui devra intervenir dans le délai de 2 mois après que le titulaire de l'autorisation a informé le directeur général de l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en œuvre ses installations.

**Article 4** : L'activité n'entre pas dans le champ des activités couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux conditions prévues à l'article R.6322-4 du code de la santé publique.

**Article 6** : L'autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne en principe la caducité de cette autorisation, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

**Article 7** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 8** : Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **27 MAI 2021**

Pour le Directeur général  
de l'agence régionale de santé,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



Bretagne10\_Direction régionale des douanes  
(DRD)

R53-2021-06-04-00001

Décision de fermeture définitive du débit de  
tabac N° 5600337H Vannes le 04 juin 2021 par le  
directeur régional des douanes de Bretagne.

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac N° 5600337H  
sis à VANNES 56000**

**Le directeur régional des douanes et des droits indirects de BRETAGNE**

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation de fonctions de Monsieur Didier LE BOURLOT (gérant de la SNC LE PIRENN) en qualité de gérant de débit de tabac, le 30 avril 2021, sans présentation de successeur.

Considérant que la cession de l'intégralité des parts sociales de la SNC LE PIRENN à Monsieur Mounir NOURI comporte une condition de non reprise de l'activité de débitant de tabac par l'acquéreur du fonds de commerce.

Considérant l'annonce n° 2094 publiée au BODACC B n° 101B les 24 et 25 mai 2021, actant la modification survenue sur l'administration, l'activité et la forme juridique de la SNC LE PIRENN.

**DECIDE**

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600337H sis VANNES 56000 à compter du 25 mai 2021

Le présent arrêté sera transmis à la préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

**A Rennes, le 4 juin 2021  
Pour le directeur interrégional des douanes  
par délégation  
Le directeur des Douanes**

**Pascale BURONFOSSE-BJAÏ**

DIRM

R53-2021-05-31-00007

Arrêté en date du 31 mai 2021 portant retrait de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient.



**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 23/2021)**

Portant retrait de l'habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la convention internationale de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de la veille (et une annexe) faites à Londres le 7 juillet 1978, ensemble le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et les amendements à l'annexe adoptés à Londres le 7 juillet 1995 et à Manille le 24 juin 2010 ;
- VU la résolution de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) OMI A.960 relative aux recommandations concernant la formation des pilotes maritimes autres que les pilotes hauturiers, la délivrance des brevets et les procédures opérationnelles, adoptée le 5 décembre 2003 ;
- VU la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 et par la directive (UE) 2019/1159 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;
- VU le décret n°2015-1575 du 3 novembre 2015 modifié, relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU le décret n°2016-1576 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

- VU le décret n°2018-747 du 24 août 2018 relatif au régime disciplinaire des marins et des pilotes, à la discipline à bord des navires et au régime disciplinaire applicable aux militaires embarqués ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 modifié, relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2016 relatif à l'aptitude médicale à la navigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2017 modifié, relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2020 relatif à la délivrance du certificat de formation à la sécurité pour l'exercice du pilotage maritime ;
- VU la circulaire ministérielle n°DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-02-12-013 (DIRM n°10/2019) du 12 février 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-02-12-014 (DIRM n°11/2019) du 12 février 2019 portant approbation de la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature administrative à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-27-003 (DIRM n°06/2021) du 27 janvier 2021 portant approbation du règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-02-12-001 (DIRM n°09/2021) du 12 février 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient ;
- VU la décision du préfet du département du Morbihan n°01/2019 du 4 janvier 2019 relative à la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient ;
- VU le procès-verbal de la commission d'examen pour le contrôle de l'aptitude des pilotes de la station de pilotage maritime de Saint-Brieuc à piloter dans le port de Lorient qui s'est tenue à Lorient le 15 janvier 2019 ;
- VU la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;
- Vu le registre des mouvements relatif aux prestations de pilotage assurées par les pilotes de la station des Côtes d'Armor au titre de l'assistance apportée à la station de Lorient, établi par le chef du service du pilotage de Lorient le 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-02-12-013 (DIRM n°10/2019) du 12 février 2019 portant modification du règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor dispose dans son article 1<sup>er</sup> que les pilotes de la station des Côtes d'Armor peuvent être habilités à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous certaines conditions et restrictions définies dans le règlement local de la station de Lorient ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur de service de la station de pilotage maritime de Lorient approuvé par l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-27-003 (DIRM n°06/2021 du 27 janvier 2021, prévoit dans son article 6 que le chef du service du pilotage assure l'organisation intérieure, la répartition du travail entre pilotes, qu'il dirige le personnel, règle le tour de service et autorise les absences ; qu'il autorise notamment l'intervention ponctuelle d'une deuxième pilote, l'intervention des pilotes d'une autre station dans le cadre des accords de collaboration prévus au règlement local de la station, ainsi que les absences et les congés de chaque pilote ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-02-12-001 (DIRM n°09/2021) du 12 février 2021 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Lorient fixe dans son annexe technique n°6 bis les modalités d'intervention des pilotes des Côtes d'Armor dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient ;

CONSIDÉRANT que l'annexe technique n°6 bis du règlement local de la station de pilotage de Lorient susvisé prévoit qu'un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 18 opérations de pilotage en double et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet, que l'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 6 opérations de pilotage dans la zone concernée et que la moitié des opérations ci-dessus peut-être effectuée sur le simulateur (SPSA), que l'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service de la station de pilotage de Lorient ;

CONSIDÉRANT que le registre des mouvements des pilotes de la station des Côtes d'Armor au titre de l'assistance apportée à la station de Lorient, arrêté à la date du 15 avril 2021 par le chef du service du pilotage de la station de Lorient, atteste que M. Driencourt Jérôme, pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor, n'a assuré durant l'année 2020 dans la zone de pilotage obligatoire de la station de Lorient que 4 opérations de pilotage sur les 6 opérations de pilotage requises par la réglementation pour le maintien de la validité de son habilitation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Monsieur Driencourt Jérôme, pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor, identifié au quartier de Saint-Brieuc sous le numéro 19900613, n'est plus habilité à apporter son assistance à la station de pilotage de Lorient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-02-12-016 (DIRM n°13/2019) du 12 février 2019, portant habilitation de M. Driencourt Jérôme, pilote maritime de la station de pilotage des Côtes d'Armor, à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient, est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet du recours, à la date de laquelle un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 31 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,



Le directeur interrégional de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

Guillaume SELLIER

#### **Ampliatioms :**

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication-études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Station de pilotage de Lorient

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

DIRM

R53-2021-06-08-00001

Arrêté portant prolongation de la période  
d'ouverture de la campagne de pêche de la  
seiche au chalut dans la bande des trois milles  
des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et  
Saint-Malo pour 2021





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2021

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-03-25-001 du 25 mars 2021 modifié fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2021 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 18 mai 2021 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 21 mai 2021 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 4 juin 2021 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La période d'autorisation de pêche de la seiche au chalut dans les secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et la zone A dite « du large » du secteur de Saint-Malo pour les navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé est prolongée jusqu'au jeudi 30 septembre 2021 inclus.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN.

préfecture de région

R53-2021-06-02-00002

2021 - 06 JUIN - délégation bourses



**Arrêté portant modification n°3 de l'arrêté de délégation de signature  
du service académique mutualisé des bourses**

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.531-1 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté rectoral du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des bourses,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 1er juillet 2020 portant nomination de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de monsieur le Recteur de l'académie de Rennes au service académique mutualisé des bourses en date du 26 août 2020,

Vu l'arrêté portant modification n°1 du 15 septembre 2020,

Vu l'arrêté portant modification n°2 du 11 mars 2021,

**ARRETE**

Article premier : Le service académique des bourses est placé sous l'autorité de madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- s'agissant des collèges privés de l'académie de Rennes : les décisions d'attribution, de refus et d'irrecevabilité de bourses ;
- s'agissant des lycées et des lycées professionnels publics et privés de l'académie de Rennes :
  - notifications de droits ouverts
  - notifications de refus
  - notifications d'attribution
  - notifications de retrait
  - notifications de bourses au mérite
  - notification d'irrecevabilité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer :

- toute correspondance avec les familles (portant décision, susceptible de faire grief) et les associations de parents d'élèves, les élus, le Préfet, le cabinet du ministre ;
- les correspondances, notes et circulaires à destination des chefs d'établissement, des OGEC, du rectorat et des trois autres Directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie de Rennes.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à madame Guylène Esnault, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer, dans le cadre des recours administratifs préalables obligatoires :

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de maintien de refus.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à madame Lydie Bourget, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du département du Finistère, et à monsieur Laurent Anne, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère à l'effet de signer les correspondances, actes et décisions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Guylène Esnault, délégation de signature est donnée à :

- madame Laurence Gouëlibo-Martin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DAGE et du service académique mutualisé des bourses,
  - monsieur Hassan Maachou, attaché d'administration de l'Etat, responsable adjoint de la DAGE et responsable adjoint du service mutualisé académique des bourses,
- à l'effet de signer les actes et décisions visées à l'article 2 du présent arrêté et les correspondances avec les familles ne comportant pas de décision.

Article 7 : La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, est chargée du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2021



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2021-06-02-00001

2021 - 06 JUIN - délégation frais de déplacement

**Arrêté portant délégation de signature  
du service académique mutualisé des frais de déplacement**

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,  
Chancelier des universités

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R222-18 et suivants et R.222-36-1 et suivants,

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du 1er avril 2019, portant nomination du recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, monsieur Emmanuel Ethis,

Vu le décret du 4 mars 2019 portant nomination de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 portant création du service académique mutualisé des frais de déplacement,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,

**ARRETE**

Article premier: Le service académique des frais de déplacement est placé sous l'autorité de monsieur Philippe Koszyk, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor, qui reçoit délégation de signature à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe Koszyk, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Jean-Pierre Malenfant, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor,
- madame Anne Vasselin, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la DIAGE et du service mutualisé académique des frais de déplacement,
- madame Florence Turmel, attachée d'administration de l'Etat, responsable adjointe de la DIAGE et responsable adjointe du service mutualisé académique des frais de déplacement,

à effet de signer l'ensemble des actes, arrêtés, correspondances et décisions relatifs au fonctionnement de ce service.

Article 3: Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2021



Emmanuel ETHIS

préfecture de région

R53-2021-06-04-00002

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du cloître de la basilique, de la basilique, des façades des bâtiments entourant le cloître, de l'ancien couvent des Carmes, de la Scala Sancta, du vieux porche de la basilique et de sa toiture, de l'ancien petit séminaire, du mémorial aux morts de la guerre 1914-1918 et du monument au comte de Chambord, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE D'AURAY (Morbihan)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords du cloître de la basilique, de la basilique, des façades des bâtiments entourant le cloître, de l'ancien couvent des Carmes, de la Scala Sancta, du vieux porche de la basilique et de sa toiture, de l'ancien petit séminaire, du mémorial aux morts de la guerre 1914-1918 et du monument au comte de Chambord, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE D'AURAY (Morbihan)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument au comte de Chambord, à SAINTE-ANNE D'AURAY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du périmètre de protection autour de neuf édifices protégés monuments historiques à Sainte-Anne d'Auray ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du cloître de la basilique classé monument historique par arrêté du 18 octobre 1983, de la basilique inscrite monument historique par arrêté du 29 octobre 1975, des façades des bâtiments entourant le cloître inscrites monument historique par arrêté du 21 octobre 1925, de l'ancien couvent des Carmes inscrit monument historique par arrêté du 18 janvier 2013, de la Scala Sancta inscrite monument historique par arrêté du 13 février 1929, du vieux porche de la basilique et sa toiture inscrit monument historique par arrêté du 08 septembre 1928, de l'ancien petit séminaire inscrit monument historique par arrêté du 18 janvier 2013, du mémorial aux morts de la guerre 1914-1918 inscrit monument historique par arrêté en date du 07 septembre 2016, du monument au comte de Chambord inscrit monument historique par arrêté en date du 20 décembre 2019, à SAINTE-ANNE D'AURAY, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Anne d'Auray, du 29 septembre 2020 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour des édifices protégés au titre des monuments historiques, à SAINTE-ANNE D'AURAY ;

Vu le dossier d'étude de périmètre délimité des abords des monuments historiques modifié le 12 juin 2018 et la planche graphique actualisée annexée du 18 juillet 2018 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 avril 2021 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le périmètre délimité des abords :

- du cloître de la basilique classé monument historique par arrêté du 18 octobre 1983,
- de la basilique inscrite monument historique par arrêté du 29 octobre 1975,
- des façades des bâtiments entourant le cloître inscrites monument historique par arrêté du 21 octobre 1925,
- de l'ancien couvent des Carmes inscrit monument historique par arrêté du 18 janvier 2013,
- de la Scala Sancta inscrite monument historique par arrêté du 13 février 1929,
- du vieux porche de la basilique et sa toiture inscrit monument historique par arrêté du 08 septembre 1928,
- de l'ancien petit séminaire inscrit monument historique par arrêté du 18 janvier 2013,
- du mémorial aux morts de la guerre 1914-1918 inscrit monument historique par arrêté en date du 07 septembre 2016,
- du monument au comte de Chambord inscrit monument historique par arrêté en date du 20 décembre 2019,

est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

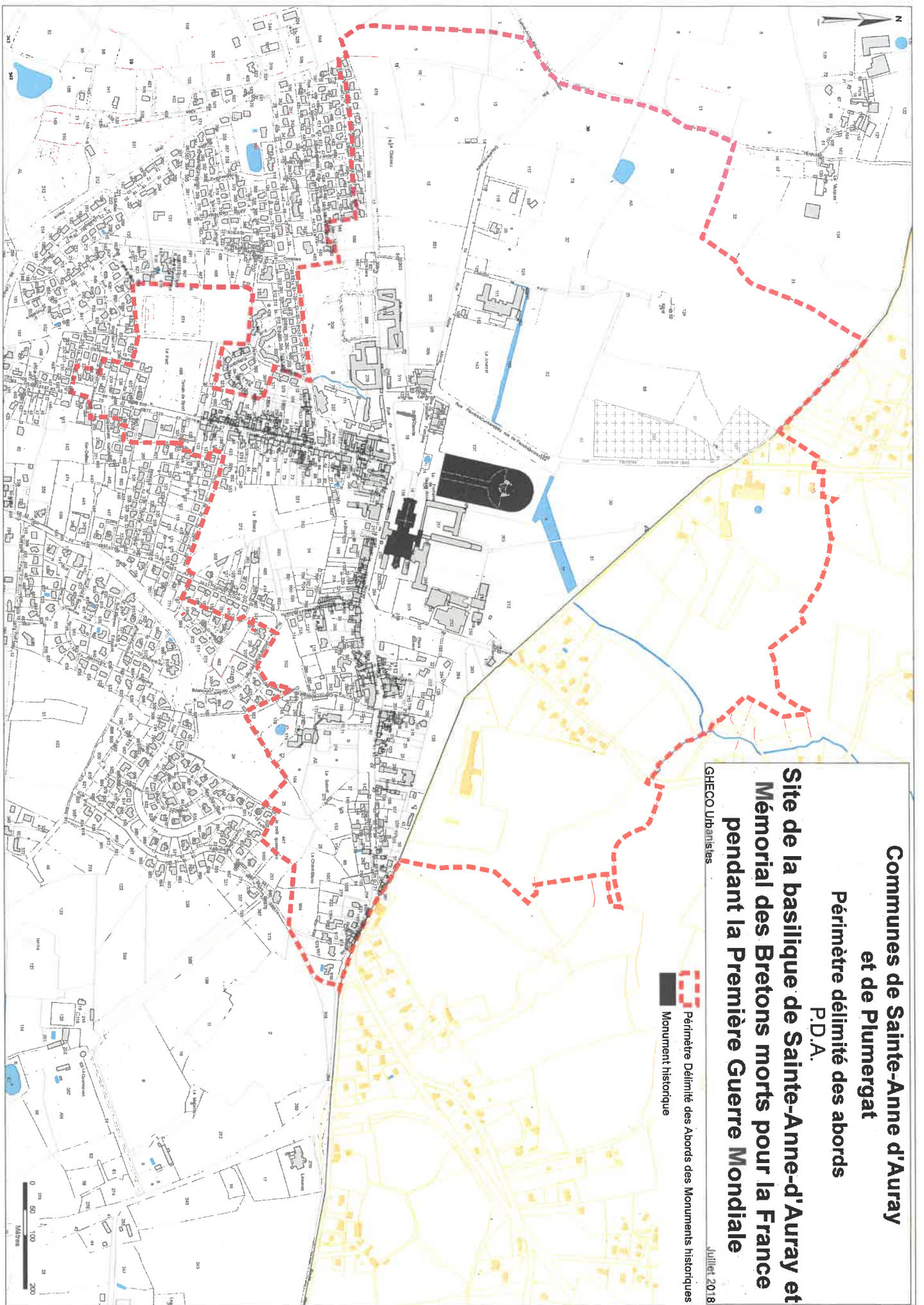
**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 JUIN 2021

Le Préfet



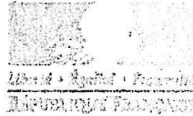
Emmanuel Berthier



préfecture de région

R53-2021-04-19-00001

Convention de délégation de gestion avec le CSP  
Puy de Dôme RNF



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021.

Entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, représentée par Madame Véronique DESCACO, directrice régionale désignée sous le terme de "délégant",  
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataires, accompagnée de la délégation d'enlèvement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rennes,

Le 19 / 04 / 2021

Le délégant

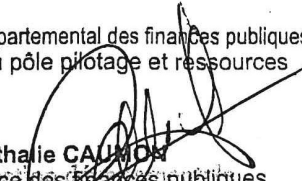


Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Bretagne

OSD par délégation du Préfet de la région Bretagne  
en date du 31 mars 2021

Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUWON  
Administratrice des finances publiques  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

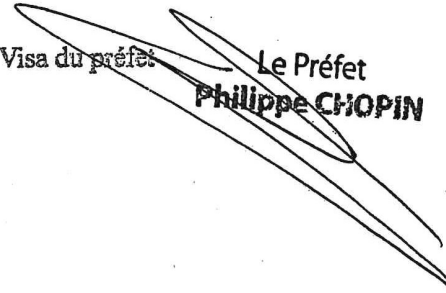
Visa du préfet

Le Préfet de région



Emmanuel BERTHIER

Visa du préfet



Le Préfet  
Philippe CHOPIN